

XIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il aura été rendu par l'autorité ecclésiastique un mandement ou décret pour le placement, l'érection, construction, changement ou déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, presbytère ou cimetière et dépendances, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le dit mandement ou décret sera lu et publié par le curé, vicaire ou prêtre desservant ou faisant les fonctions curiales au prône de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission intéressée, pendant deux dimanches consécutifs, donnant avis aux intéressés que le dit décret ou mandement sera présenté par les requérants ou dix d'entre eux aux dits commissaires pour sa confirmation dans trente jours de la date de la dernière lecture et publication, et que si quelques personnes intéressées désirent s'opposer à la dite confirmation, que leurs oppositions ou réclamations soient filées et déposées entre les mains du greffier des dits commissaires avant l'expiration du dit mois.

Le décret ecclésiastique sera publié au prône.

XIV. Et qu'il soit statué, que si dans le dit délai de trente jours après la dernière lecture et publication du dit décret ou mandement, comme susdit, aucune opposition n'est faite à la confirmation d'icelui par les dits commissaires, ou si les oppositions qui pourraient être faites sont renvoyées et mises de côté par les dits commissaires, le dit décret ou mandement sera confirmé suivant sa forme et teneur, et si telle opposition est maintenue le dit décret n'aura aucun effet ou force civile.

Si le décret est confirmé il sera procédé à l'élection des syndics.

XV. Et qu'il soit statué, que si une opposition ou oppositions est faite et filée comme susdit à la confirmation du dit décret canonique, dans le délai susdit, les dits commissaires entendront, jugeront et détermineront la dite opposition ou oppositions ou réclamation, sur preuves, soit par témoins produits devant eux ou par affidavits assermentés devant eux, ou devant un juge de paix ou com-

Les commissaires seront autorisés à payer les oppositions et réclamations.